

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

N°2012/566 VU le Code de la Route, articles R.417-10 et R 25,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté municipal n° 2007/232 du 1^{er} avril 2007, réglementant la vitesse des véhicules de tout genre à 30 kilomètres à l'heure dans les voies communales de la ville de NOGENT SUR MARNE,

VU le décret N° 2008/754 du 30 juillet 2008, relatif à la circulation des vélos,

VU l'arrêté municipal N° 2010/585 du 1^{er} juillet 2010, réglementant la circulation des vélos sur le territoire de la Ville DE NOGENT SUR MARNE,

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier les règles de circulation et de stationnement Grande Rue Charles de Gaulle et rue Charles VII,

CONSIDERANT que les aménagements réalisés Grande Rue Charles de Gaulle et rue Charles VII aux abords de la résidence « La Petite Italie » répondent à la définition du Code de la route et permettent d'instaurer une « zone de rencontre »,

ARRETE

A COMPTER du VENDREDI 22 JUIN 2012

ARTICLE 1^{er} : La Grande Rue Charles de Gaulle, entre la rue Paul Bert et la rue Saint Sébastien et la rue Charles VII, entre la Grande Rue Charles de Gaulle et la rue Pierre Brossolette, sont classées « zone de rencontre ». La vitesse des véhicules de tout genre est limitée à 20 Km / h. La circulation en contresens des vélos n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de tout genre, dans l'espace défini à l'article 1^{er}, sont interdits et considérés comme gênants, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux conditions définies aux articles 1 et 2 sera posée par les soins de la ville de Nogent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 19 JUIN 2012

Jean-Jacques PASTERNAK
Adjoint au Maire, chargé du Développement Durable,
de l'Ecologie Urbaine, des Espaces Publics,
des Déplacements et des Transports

